Actualité juridique – droit du divorce

par

Frédéric BICHERON Professeur à l'Université Paris XII (Paris-Est Créteil) Avocat au barreau de Paris

et

Gilles BONNET Notaire associé KL Conseils

Actualité législative et réglementaire

■ Loi n° 2024-494 du 31 mai 2024 pour une justice patrimoniale

Article 1er

- I. Le chapitre Ier du titre V du livre III du code civil est complété par des articles 1399-1 à 1399-6 ainsi rédigés :
- « Art. 1399-1. L'époux condamné, comme auteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort à son époux ou pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort de son époux sans intention de la donner est, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, déchu de plein droit du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et qui lui confèrent un avantage.
- « La déchéance mentionnée au premier alinéa s'applique y compris lorsque, en raison du décès de l'époux condamné, l'action publique n'a pas pu être exercée ou s'est éteinte.
- « Art. 1399-2. Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, peut être déchu du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et qui lui confèrent un avantage l'époux condamné :
- « 1° Comme auteur ou complice de tortures, d'actes de barbarie, de violences volontaires, de viol ou d'agression sexuelle envers son époux ;
- « 2° Pour témoignage mensonger porté contre son époux dans une procédure criminelle ;
- « 3° Pour s'être volontairement abstenu d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de son époux d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;

« 4° Pour dénonciation calomnieuse contre son époux lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.

« Art. 1399-3. – La déchéance prévue à l'article 1399-2 est prononcée par le tribunal judiciaire à la demande d'un héritier, de l'époux de la personne condamnée ou du ministère public. La demande doit être formée dans un délai de six mois à compter de la dissolution du régime matrimonial ou du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité lui est antérieure, ou dans un délai de six mois à compter de cette décision si elle lui est postérieure.

« Art. 1399-4. – (Supprimé)

« Art. 1399-5. – L'époux déchu du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale est tenu de rendre tous les fruits et revenus résultant de l'application des clauses de la convention matrimoniale qui lui confèrent un avantage et dont il a eu la jouissance depuis la dissolution du régime matrimonial.

« Art. 1399-6. – Dans les cas prévus aux articles 1399-1 et 1399-2, lorsqu'une clause de la convention matrimoniale prévoit l'apport à la communauté de biens propres de l'époux de la personne condamnée, la communauté doit récompense à l'époux apporteur. »

I bis. – Le I s'applique aux conventions matrimoniales conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – (Supprimé)

Article 1er bis A

Le code civil est ainsi modifié:

1° (nouveau) Le chapitre Ier du titre V du livre III est complété par un article 1399-7 ainsi rédigé :

« Art. 1399-7. – Un inventaire peut être établi au décès de l'un des époux dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

2° (Supprimé)

Article 1er bis

L'article 265 du code civil est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « est », sont insérés les mots : « exprimée dans la convention matrimoniale ou » ; 2° (Supprimé)

 (\ldots)

Actualité jurisprudentielle

Sur le rôle du notaire désigné par le juge pour dresser un projet de liquidationpartage

Cass. 1re civ., 27 mars 2024, n° 22-13041

Cass. 2ème civ., 21 septembre 2023, n° 21-25456

■ Les mesures provisoires et leur impact en termes de liquidation

Cass. 1re civ., 1er juin 2023, n° 21-14924

- Le régime primaire
- Charges du mariage et financement du logement de la famille

Cass. 1re civ., 5 avril 2023, n° 21-22296

Dettes ménagères, bail d'habitation et loi applicable

Cass. 1re civ., 12 juin 2024, n° 22-17231

- La communauté légale
- L'actif

1/ Les biens propres

Cass. 1re civ., 25 octobre 2023, n° 21-23139

2/ Les biens communs

Cass. 1re civ., 17 janvier 2024, n° 22-11303

Cass. 1re civ., 6 mars 2024, n° 22-15411

Le passif

Cass. 1^{re} civ., 31 janvier 2024, n° 23-18056 (QPC)

Les reprises

Cass. 1re civ., 2 mai 2024, n° 22-15238

Les récompenses

Principe d'une récompense

Cass. 1re civ., 11 mai 2023, n° 21-19381 (inédit)

Modalités d'évaluation d'une récompense

Cass. 1re civ., 25 octobre 2023, n° 21-23139

Date d'évaluation d'une récompense

Cass. 1re civ., 21 juin 2023, n° 21-24851 (bulletin)

La séparation de biens

Cass. 1re civ., 10 janvier 2024, n° 22-10278

Indivision et séparation de biens

Cass. 1re civ., 22 novembre 2023, n° 21-25251

Masse à partager :

Actif:

Bien indivis : 490.000 €

Indemnité d'occupation : 207.548 €

Total actif : 697.548 €

Passif:

Créance de Mme contre l'indivision : - 107.389 € Créance de M. contre l'indivision : - 57.878 €

Actif net à partager : 532.281 €

Soit 266.140,50 € chacun

Droits des parties:

Mme:

266.140,50 €

+ 107.389 €

- 207.548 €

<u>= 165.981,50 €</u>

<u>M.</u>

266.140,50 €

+ 57.878 €

= 324.018,50 €

Et donc on vérifie que la somme totale correspond bien au montant du bien existant qui pourra être vendu et le prix ainsi ventilé :

 $165.981,50 + 324.018,50 = 490.000 \in$

■ La participation aux acquêts

Cass. 1^{re} civ., 13 décembre 2023, n° 21-25554